

**Service pour la promotion de l'égalité  
entre homme et femme (SPPE)**

FICHE 18

## **ASSURANCE MATERNITE**

### *Les autres dispositions fédérales applicables en matière de grossesse et d'accouchement*

La Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) prévoit un certain nombre de règles relativement à l'occupation des femmes enceintes et des accouchées, à savoir notamment:

- L'article 35 LTr: l'employeur-euse doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et celle de leur enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence.

A ce propos, l'ordonnance d'application de la loi sur le travail interdit, pour des raisons de santé, l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaitent à certains travaux pénibles ou dangereux ou l'assortit de conditions particulières (articles 35 al. 2 LTr, 62 et 63 OLT1).

- Article 35 al. 3 LTr: l'employeur-euse a l'obligation de fournir aux travailleuses exerçant antérieurement de tels travaux un travail équivalent adapté en remplacement, si l'employeur-euse n'est pas en mesure de fournir un tel travail à la travailleuse, il doit lui verser 80% de son salaire ainsi qu'une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature (article 35 al. 3 LTr).

- Article 35b LTr: l'employeur-euse doit proposer aux femmes accomplissant un travail entre 20h00 et 06h00 un travail de remplacement équivalent entre 06h00 et 20h00 pendant leur grossesse ainsi que de la 9<sup>e</sup> à la 16<sup>e</sup> semaine après l'accouchement.

- Article 35a LTr: les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées sans leur consentement; elles peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter sur simple avis, sans certificat médical; les mères qui allaitent peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement. Dans ce cas, l'article 324a CO trouve application, notamment s'agissant de la durée du paiement du salaire.

- Article 35a LTr: les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20h00 et 06h00 durant les 8 semaines précédant l'accouchement.

L'ensemble de la LTr sur internet: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/822.11.fr.pdf>